



Décision CODEP-DRC-2020-xx du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du xx 2020 portant dérogation à la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base, concernant l'installation nucléaire de base n° 98, exploitée par Framatome sur son site de Romans-sur-Isère

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le décret du 2 mars 1978 modifié autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d'une unité de fabrication de combustibles nucléaires sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) et transférant à cette société la qualité d'exploitant nucléaire des installations précédemment exploitées sur ce site par la compagnie pour l'étude et la réalisation de combustibles atomiques ;

Vu la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu les courriers Framatome SUR 19/037 du 21 février 2019, SUR-19/207 du 29 juillet 2019 et SUR-20/021 du 4 février 2020 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du (date) au (date) ;

Considérant que Framatome envisage de déposer une demande d'autorisation de modification substantielle de l'installation nucléaire de base (INB) n° 98 à la fin de l'année de 2020 portant sur l'augmentation de la capacité de production annuelle de combustible en uranium de retraitement enrichi (URE), associée à la modification de la composition isotopique de la matière URE ; que le dossier remis à l'appui d'une telle demande devrait, en l'application de l'article 3 de la décision du 17 novembre 2015 susvisée, comporter un rapport de sûreté dont le contenu soit en tout point conforme à ladite décision ;

Considérant que, par courriers des 21 février 2019, 29 juillet 2019 et 4 février 2020 susvisés, Framatome demande une dérogation, jusqu'au 28 juin 2023, à l'application de cette décision concernant l'INB n° 98, au motif que cette installation a vocation à être réunie à relativement brève échéance avec l'INB n° 63 en une unique INB ;

Considérant que la réunion des INB n°s 98 et 63 va permettre une meilleure cohérence des règles qui leur sont applicables et que la date annoncée par Framatome pour mettre à jour le rapport de sûreté des INB réunies en conformité avec la décision du 17 novembre 2015 susvisée est antérieure à celles actuellement prescrites, pour chacune des INB actuelles en l'absence de réunion d'INB ou de modification substantielle, par ladite décision au regard des échéances de leurs réexamens périodiques ;

Considérant en conséquence que cette demande est acceptable,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision porte dérogation à la décision du 17 novembre 2015 susvisée.

Article 2

La dérogation prévue à l'article 1^{er} est accordée jusqu'au 28 juin 2023 pour l'installation nucléaire de base n° 98 ou pour l'installation nucléaire de base issue de la réunion des installations nucléaires de base n^{os} 63 et 98.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par Framatome, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Framatome et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le (date).

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe,**